

Modifications statutaires

1 Composition du Comité de direction (art. 16 des statuts)

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 16. Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de dix autres membres selon la représentation suivante : - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur- Glâne) ; - un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ; - un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ; - un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ; - un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz) ; - un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ; - un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne) ;	Art. 16. Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et d'onze autres membres selon la représentation suivante : - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur- Glâne) ; - un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ; - un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ; - un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ; - un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz) ; - un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ; - un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Givisiez, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne) ;

2 Modification de la clé de répartition

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 37. b) Critères de répartition Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants : - 75 % selon le chiffre de la dernière population légale ; - 25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.	Art. 37. b) Critères de répartition Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants : - 80 % selon le chiffre de la dernière population légale ; - 20 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

3 Emprunts de l'Association (art. 39 des statuts)

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 39. Emprunts de l'Association ¹Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 100 millions de francs. ²L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.	Art. 39. Emprunts de l'Association ¹Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 125 millions de francs. ²L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.